

Aide-mémoire d'exemption pour la construction de ponceau

- Article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Mise en garde

Ce document est un aide-mémoire pour la réalisation de l'activité exemptée et ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2; ci-après LQE), du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (Q-2, r. 0.1; ci-après RAMHHS). Afin de bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels qui seront disponibles sur [Légis Québec](#) ainsi que sur le [site Internet](#) du Ministère.

Une activité exemptée en vertu du REAFIE ne dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en vertu de la [Loi sur les espèces menacées et vulnérables](#), de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) ainsi que de la [Loi sur le régime des eaux](#).

Renseignements

Les activités sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE par le REAFIE. Ce règlement précise notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité (art. 1 du REAFIE).

Le REAFIE prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements. Les dispositions prévues par celui-ci n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la LQE qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le REAFIE.

Autorisation

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité exemptée en vertu du REAFIE qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre (art. 7 du REAFIE).

RAMHHS

Le RAMHHS vise à prévoir certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés par l'article 46.0.2 de la LQE et dans d'autres milieux sensibles (art. 1 du RAMHHS).

Les dispositions du RAMHHS s'appliquent aux activités exemptées visées par le REAFIE, sauf les articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49 qui s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités (art. 2, 1^{er} al. du RAMHHS) y compris celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Les autres articles du RAMHHS s'appliquent uniquement aux activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité. S'il est anticipé qu'une activité ne pourra satisfaire les conditions du RAMHHS, elle n'est plus considérée comme étant exemptée par le REAFIE et une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE doit être obtenue pour la réalisation de cette activité.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents mentionnés par le REAFIE et le RAMHHS relatifs aux normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de toute activité d'un projet doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant la demande, le cas échéant. De plus, toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (art. 11 du REAFIE).

Dispositions pénales

Quiconque commet une infraction est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée par le premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Informations pertinentes

A. Activité dans la région de la Baie-James ou du Nord-du-Québec

Si l'activité exemptée découle d'un projet qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, elle ne commencera qu'une fois l'attestation ou le certificat délivré par le ministre, conformément aux articles 154 et 189 de la LQE, sauf si l'activité sert à compléter une étude d'impact (art. 48, al. 3 du REAFIE).

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/deuxregimes.htm#projets>

B. Concernant la présente activité

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité exemptée, son utilisation, lors de l'exercice de l'activité, sera conforme aux fins auxquelles il est destiné (art. 8 du REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement sera maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps, le cas échéant. Il sera en outre utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le REAFIE (art. 9 du REAFIE).

C. Toute autre activité liée

a) Ouvrage temporaire

Les ouvrages temporaires qui sont nécessaires à la réalisation de l'activité qui impliquent des remblais et des déblais dans les milieux humides et hydriques ne font pas partie de l'exemption.

Les ouvrages temporaires nécessitant des remblais et des déblais dans les milieux humides et hydriques doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité distincte selon l'article 336 du REAFIE ou d'une autorisation.

Les ouvrages temporaires nécessaires à la réalisation de l'activité qui n'impliquent pas de remblais et déblais doivent respecter les dispositions du RAMHHS, dont l'article 28 quant à l'assèchement et au rétrécissement temporaire des cours d'eau (*cet article n'est pas appliqué jusqu'au 31 mars 2022 pour les projets liés à des ponceaux*).

Par « remblais » et « déblais », on entend l'ajout ou le retrait de matériaux granulaires (pierre, sable, particules fines).

Exemples d'ouvrages temporaires visés :

- Batardeaux,
- Canaux temporaires de dérivation;
- Jetées construites ou stabilisées avec des matériaux granulaires.

Exemples d'ouvrages temporaires non visés :

- Ouvrages enfoncés (palplanches, ancrages, etc.);
- Ouvrages non constitués de matériaux granulaires ou de matériaux granulaires confinés (blocs de béton, barrières d'eau, balles de paille, sacs de sable, barrières à sédiments, etc.).

b) Chemin

Les chemins, temporaires ou non, nécessitant des empiètements dans les milieux humides et hydriques requis pour réaliser les travaux ne font pas partie de l'activité exemptée. Les chemins doivent respecter les dispositions du REAFIE et celles du RAMHHS. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une déclaration de conformité distincte ou d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition du REAFIE.

Note : La partie d'un chemin qui passe au-dessus du ponceau et qui traverse la rive pour y accéder est une « approche » et fait partie du ponceau. Toutefois, la construction de ce chemin dans le littoral ou dans la rive doit avoir comme seul objectif de les traverser (art. 20 du RAMHHS).

Conditions d'exemption pour la construction d'un ponceau

La présente section permet de vérifier l'accès à l'exemption de l'article 327 du REAFIE. Cocher « Oui » lorsque la condition s'applique à votre activité et qu'elle est respectée.

1 Localisation de l'activité visée

	Oui	Non
1. Les travaux seront réalisés en milieux humides et hydriques ¹ (art. 314 du REAFIE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 Critères de conception (art. 327 du REAFIE)

	Oui	Non
1. La construction du ponceau est d'une ouverture totale d'au plus 4,5 mètres (voir précision ²). Note : Le terme « construction » comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement (art. 313 (6) du REAFIE). La modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement (art. 313 (8) du REAFIE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire ³ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Le ponceau est composé d'un maximum de deux conduits, installés en parallèle ² .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les travaux se limitent dans le littoral ⁴ ou une rive ⁵ , à une zone d'une largeur équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci ⁶ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3 Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques du RAMHHS

	Oui	Non
1. Les interventions dans des milieux humides et hydriques n'auront pas pour effet de nuire au libre écoulement des eaux. Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont ou un ponceau (art. 7 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Les travaux dans des milieux humides et hydriques le seront en faisant usage des matériaux appropriés ⁷ pour le milieu visé (art. 8, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Les travaux dans des milieux humides et hydriques le seront en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension ⁸ (art. 8, al. 1 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Aucun des travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne comportera l'usage d'explosifs ⁹ (art. 9, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. L'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles (art. 46.0.2 de la LQE).

2. Le ponceau peut être constitué d'un ou de deux conduits. Dans tous les cas, la somme de l'ouverture du ou des conduits formant le ponceau doit être d'au plus 4,5 m (voir croquis 1 en annexe).

3. Il s'agit de la longueur des ponceaux qu'il est permis de construire. Cette longueur doit pouvoir être justifiée par la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire qu'il permet de traverser.

4. Littoral : partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (art. 4 du RAMHHS).

5. Rive : bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau, un estuaire ou une mer et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (ligne servant à délimiter le littoral et la rive en fonction des critères prévus dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) et qui a une largeur : 1° de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur (art. 4 du RAMHHS).

6. Il s'agit de l'ampleur que peuvent prendre les travaux permanents; les empiètements temporaires peuvent outrepasser ces dimensions, mais devront respecter les exigences du RAMHHS (à partir de la section 3) en la matière (voir croquis 2 en annexe).

7. Exemples de matériaux non appropriés : sédiments fins, bois traités, sols contaminés, matières résiduelles, etc.

8. Durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée, des mesures d'atténuation sont mises en place pour éviter de déstabiliser les sols ou pour retenir ceux qui le sont. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant. Parmi un éventail de mesure, mentionnons, par exemple, le paillis, les géomembranes ou géotextiles, les barrières à sédiments. Des rideaux de turbidité ou d'autres dispositifs semblables peuvent être employés dans l'eau, pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau. À noter que l'article 20 de la LQE interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement.

9. Aucun des travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peut comporter l'usage d'explosifs, sauf les travaux réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une plaine inondable dans le cadre de travaux réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) (art. 9 du RAMHHS).

3.1 Remblais et déblais

	Oui	Non
1. Si la nature des travaux implique nécessairement des remblais et des déblais dans des milieux humides et hydriques, telle la construction d'un ponceau, ils n'engendreront pas d'empiètement temporaire à l'extérieur de l'emprise de l'ouvrage ou en dehors de la zone immédiate des travaux (art. 10 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires seront disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux (art. 10, al. 4 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.2 Véhicules et machinerie

	Oui	Non
1. S'il y a circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans la partie exondée d'une rive, d'une plaine inondable ¹⁰ et d'un milieu humide, le milieu sera remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières ¹¹ sont formées (art. 11, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le ravitaillement et l'entretien seront effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide, sauf si une foreuse ou une machinerie fixe est utilisée dans ces milieux (art. 11, al. 1 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.3 Remise en état

	Oui	Non
1. Tout ouvrage temporaire ¹² sera démantelé (art. 15, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Les talus seront stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée (art. 15, al. 1 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Les lieux seront remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention, incluant, le cas échéant, la remise en état du sol (art. 15, al. 1 (3)a) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Les lieux seront remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention, incluant, le cas échéant, en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive (art. 15, al. 1 (3)b) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.4 Remise en état du sol

	Oui	Non
1. Hors du littoral, la remise en état du sol sera réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature (art. 16, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Dans le littoral, la remise en état du sol sera réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 millimètres (art. 16, al. 1 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. La partie organique du sol sera remise sur le dessus de son profil (art. 16, al. 1 (3) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Les débris et autres matières résiduelles seront retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral (art. 16, al. 1 (4) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les conditions de drainage d'origine seront rétablies ou des conditions de drainage équivalentes seront mises en place (art. 16, al. 1 (5) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La remise en état du sol sera réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux (art. 16, al.1 (6) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Plaine inondable : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites de l'étendue géographique des secteurs inondés sont précisées par un des moyens prévus par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (art. 4 du RAMHHS).

11. Ornière : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière, tandis qu'en sol minéral une ornière a une profondeur de plus de 200 millimètres mesurée à partir de la surface de la litière (art. 4 du RAMHHS).

12. Les ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux humides et hydriques requis pour réaliser les travaux ne sont pas visés par cette exemption (voir section C.a) plus haut).

3.5 Revégénéralisation

	Oui	Non
1. La revégénéralisation sera réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles qui sont affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante ¹³ (art. 17, al.1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le taux de survie de la végétation ou de couvert sera de 80 % l'année suivant la revégénéralisation (art. 17, al. 1 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 Normes particulières applicables aux milieux hydriques

	Oui	Non
1. La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ¹⁴ ne causera pas un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux ¹⁵ , sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent (art. 21, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Un cours d'eau ne sera pas rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, s'il est rétréci, son rétrécissement ne sera pas d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur de ce cours d'eau (art. 21, al. 2 (2) du RAMHHS – <i>cet article n'est pas appliqué jusqu'au 31 mars 2022 pour les projets liés à des ponceaux</i>).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note : Selon l'article 313 (1) du REAFIE, une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent. Donc, pour établir la largeur du cours d'eau, il faut déterminer la position de la ligne des hautes eaux et si des milieux humides y sont inclus. Pour le respect du 20 %, deux conduits au maximum peuvent être installés en parallèle (art. 327 (2) du REAFIE).		
3. La construction d'un chemin dans le littoral ou une rive doit avoir comme seul objectif de les traverser (art. 20 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note : La partie d'un chemin qui passe au-dessus du ponceau et qui traverse la rive pour y accéder est une « approche » et fait partie du ponceau (voir la section C b) plus haut).		
4. Note : Précision pour les seuils si l'initiateur de projet est le ministère des Transports ¹⁶ .		

4.1 Véhicules ou machinerie

	Oui	Non
1. Dans le littoral, les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie seront réalisés uniquement si le littoral est exondé ou asséché (art. 23 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note : Cela n'empêche pas d'intervenir dans le littoral (par exemple, avec le godet d'une pelle mécanique) à partir d'une machinerie stationnée dans la rive.		
2. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans le littoral d'un cours d'eau sera d'un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau (art. 24, al. 1 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Dans le littoral, un véhicule ou une machinerie sera utilisé uniquement s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures (art. 24, al. 2 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

13. Espèce floristique exotique envahissante : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (article 3 du REAFIE).

14. « Cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé (PPRLPI) (chapitre Q-2, r. 35) (art. 4 du RAMHHS).

15. Ligne des hautes eaux : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en fonction des critères prévus dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) (chapitre Q-2, r. 35) (art. 4 du RAMHHS).

16. Pour des travaux réalisés par le ministère des Transports, la construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins. Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponceau (art. 22 du RAMHHS).

4.2 Assèchement et rétrécissement de cours d'eau

Remplir la section suivante si une portion de cours d'eau est temporairement rétrécie ou asséchée à l'aide d'ouvrages temporaires NE nécessitant PAS de remblais et de déblais dans les milieux humides et hydriques ¹⁷ .		Oui	Non
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, aucune portion de cours d'eau ne sera temporairement rétrécie ou asséchée.			
1. Le rétrécissement n'excédera pas le tiers de la largeur du cours d'eau, ne durera pas plus de 30 jours consécutifs et ne se produira pas plus de deux fois par année (art. 28, al. 1 (12) du RAMHHS - <i>cet article n'est pas appliqué jusqu'au 31 mars 2022 pour les projets liés à des ponceaux</i>).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Note : Cet élément n'est pas applicable si l'initiateur de projet est le ministère des Transports ¹⁸ .			
2. Les équipements et les matériaux utilisés permettront de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral (art. 29, al. 1 (1) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Les matériaux granulaires proviennent d'une carrière ou d'une sablière dûment autorisée ou d'un site situé à plus de 30 m du littoral et d'une plaine inondable (art. 29 (2) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, aucun matériau granulaire n'est utilisé.			
4. Lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement (art. 29 (3)b) du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Note : Cet élément peut être remplacé si l'initiateur de projet est le ministère des Transports ¹⁹ .			
5. Tout ouvrage utilisé pour le rétrécissement d'un cours d'eau sera démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont (art. 30 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

5 Normes particulières applicables aux rives et aux plaines inondables

	Oui	Non	
1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans une rive seront effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité (art. 35 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Les travaux relatifs à un ouvrage, à un bâtiment ou à un équipement déjà présent dans la plaine inondable n'auront pas pour effet de les exposer davantage à une inondation (art. 38, al. 1 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Note : La référence à une plaine inondable inclut le littoral et la rive (art. 38, al. 4 du RAMHHS).			
3. Lors de l'exécution de travaux visant des modifications substantielles sur un ouvrage ou un bâtiment dans la plaine inondable, des mesures d'immunisation sur ceux-ci seront appliquées sur l'ensemble de l'ouvrage ou du bâtiment, telles les mesures prévues dans l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) (chapitre Q- 2, r. 35) (art. 38, al. 3 du RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Note : La référence à une plaine inondable inclut le littoral et la rive (art. 38, al. 4 du RAMHHS).			

Exemption pour la construction d'un ponceau

Si l'activité répond à tous les critères de l'aide-mémoire (la case « Oui » a été cochée partout, sauf lorsque cela ne s'applique pas), la construction du ponceau est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 327 du REAFIE et respecte les critères du RAMHHS.

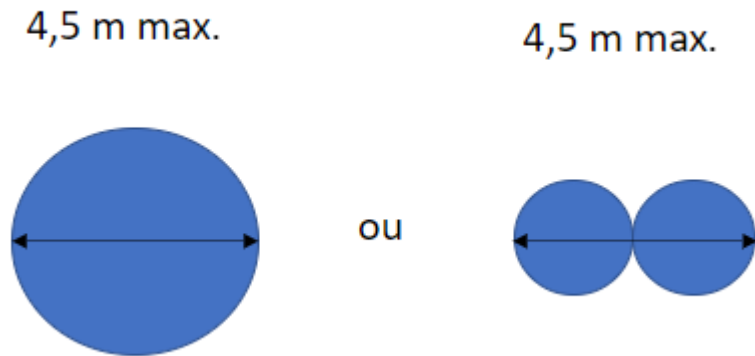
17. Les ouvrages temporaires nécessitant des remblais et déblais dans les milieux humides et hydriques doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 336 du REAFIE si les conditions d'admissibilité sont respectées ou d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (voir section C.a) plus haut).

18. Pour des travaux réalisés par le ministère des Transports d'une durée de plus de 10 jours consécutifs, ne peut excéder : a) en présence d'une infrastructure, la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsqu'ils sont réalisés du 15 juin au 30 septembre ou le tiers de cette ouverture lorsqu'ils sont réalisés du 1^{er} octobre au 14 juin; b) en l'absence d'une infrastructure, les deux tiers de la largeur du cours d'eau (art. 28 (1) du RAMHHS).

19. Pour des travaux réalisés par le ministère des Transports, les eaux de pompage, lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, peuvent également être évacuées dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, si le bassin n'est pas situé dans le littoral et si le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent (art. 29 (3)a) du RAMHHS).

Croquis 1

La somme de l'ouverture du ou des conduits formant le ponceau doit être d'au plus 4,5 m.



Croquis 2

Croquis illustrant la zone d'une largeur équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau

